

**Dissolution anticipée de sociétés commerciales : SARL, SA, SAS, SNC, SCA, SCS****► Art. 290 du décret 67-236 du 23.03.1967**

L'acte de nomination des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un mois, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si la société a fait publiquement appel à l'épargne, au bulletin des annonces légales obligatoires.

Il contient les indications suivantes :

- 1° La raison sociale et la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle;
- 2° La forme de la société, suivie de la mention "en liquidation" ;
- 3° Le montant du capital social ;
- 4° L'adresse du siège social ;

**Dissolution anticipée de sociétés civiles****► Art. 27 du décret 78-704 du 03.07.1978**

L'acte de nomination des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un mois dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si la société a fait publiquement appel à l'épargne, au Bulletin des annonces légales obligatoires [\*publicité\*].

Il contient les indications suivantes :

- 1° La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, s'il y a lieu, de son sigle ;
- 2° La forme de la société et, s'il y a lieu, le statut légal particulier auquel elle est soumise, suivie de la mention "en liquidation"
- 3° Le montant du capital social ;

5° Les numéros d'immatriculation de la société au registre du commerce et à l'institut national de la recherche statistique et des études économiques ;

6° La cause de la liquidation ;

7° Les nom, prénom usuel et domicile des liquidateurs ;

8° Le cas échéant, les limitations apportées à leurs pouvoirs.

Sont en outre indiqués dans la même insertion:

1° Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés ;

2° Le tribunal de commerce au greffe duquel sera effectué, en annexe au registre du commerce, le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation.

4° L'adresse du siège social ;

5° Le numéro d'immatriculation de la société;

6° La cause de la dissolution ;

7° Les nom, prénom usuel et domicile des liquidateurs ;

8° S'il y a lieu, les limitations apportées à leurs pouvoirs.

Sont en outre indiqués dans la même insertion

1° Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés ;

2° Le tribunal de commerce au greffe duquel sera effectué, en annexe au registre du commerce et des sociétés, le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation.

**Clôture de liquidation de sociétés commerciales : SARL, SA, SAS, SNC, SCA, SCS****► Art. 292 du décret 67-236 du 23.03.1967**

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié, à la diligence de celui-ci, dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité prescrite par l'[article 290, alinéa 1er](#), et, si la société a fait publiquement appel à l'épargne, au bulletin des annonces légales obligatoires.

Il contient les indications suivantes :

- 1° La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- 2° La forme de la société, suivie de la mention "en liquidation" ;
- 3° Le montant du capital social ;
- 4° L'adresse du siège social ;
- 5° Les numéros d'immatriculation de la société au registre du commerce et à l'institut national de la statistique et des études économiques ;
- 6° Les nom, prénom usuel et domicile des liquidateurs ;
- 7° La date et le lieu de réunion de l'assemblée de clôture, si les comptes des liquidateurs ont été approuvés par elle ou, à défaut, la date de la décision de justice prévue par l'article 269, ainsi que l'indication du tribunal qui l'a prononcée ;
- 8° L'indication du greffe du tribunal où sont déposés les comptes des liquidateurs.

**Clôture de liquidation de sociétés civiles****► Art. 29 du décret n°78-704 du 03.07.197**

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié, à la diligence de celui-ci, dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité prescrite par l'[article 27](#) et, si la société a fait publiquement appel à l'épargne, au Bulletin des annonces légales obligatoires.

Il contient les indications suivantes :

- 1° La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, s'il y a lieu, de son sigle ;
- 2° La forme de la société suivie de la mention "en liquidation" et, s'il y a lieu, le statut légal particulier auquel elle est soumise ;
- 3° Le montant du capital social ;
- 4° L'adresse du siège social ;
- 5° Les nom, prénom usuel et domicile des liquidateurs ;
- 6° Le numéro d'immatriculation de la société

### Dissolution par transmission universelle du patrimoine

#### ► Art. 1844-5 du code civil

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. (...)

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Les dispositions du troisième alinéa ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.